



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 60 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion de la femme : suite donnée
à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième
session extraordinaire de l'Assemblée générale**

Mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 60/140 de l'Assemblée générale. Il examine les mesures prises par l'Assemblée à sa soixantième session pour promouvoir la réalisation de l'objectif de l'égalité des sexes, dans le cadre de la stratégie visant à assurer la prise en compte systématique de cet objectif, en évaluant dans quelle mesure les résolutions ont suivi une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et fait des recommandations concrètes en ce sens. Le rapport examine dans une optique antisexiste les résolutions présentées aux commissions de l'Assemblée ainsi que les textes issus de grandes réunions, notamment du Sommet mondial de 2005, de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information et de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida. Il examine aussi dans quelle mesure la documentation, présentée sous forme de rapports et de notes du Secrétaire général, a suscité un intérêt favorable à l'égalité des sexes dans les débats et les textes issus de l'Assemblée.

* A/61/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Mise en œuvre et suivi des grandes conférences et sommets internationaux	3-24	3
A. Sommet mondial de 2005 – Réunion plénière de haut-niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale (New York, 14-16 septembre 2005)	3-15	3
B. Deuxième phase du Sommet mondial sur la Société de l'information (Tunis, 16-18 novembre 2005)	16-20	7
C. Réunion de haut niveau sur le VIH/sida (New York, 31 mai-2 juin 2006)	21-24	8
III. Grandes commissions de l'Assemblée générale	25-61	9
A. Première Commission : Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale	27	9
B. Deuxième Commission : Commission économique et financière	28-33	9
C. Troisième Commission : questions sociales, humanitaires et culturelles	34-50	11
D. Quatrième Commission : questions politiques spéciales et décolonisation	51	15
E. Cinquième Commission : questions administratives et budgétaires	52-53	15
F. Sixième Commission : questions juridiques	54	16
G. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	55-61	16
IV. Place accordée à la problématique hommes-femmes dans certains documents présentés à l'Assemblée sous forme de rapports et de notes du Secrétaire général	62-73	18
V. Conclusions et recommandations	74-77	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 60/140, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social¹, et à la Commission de la condition de la femme² du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans la prise en compte systématique de l'égalité des sexes, et de recommander de nouvelles mesures destinées à renforcer l'application de ces textes. Le présent rapport a été établi conformément à cette requête.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a pris note de l'action que mènent ses grandes commissions pour s'intéresser aux questions relatives à l'égalité des sexes et a décidé d'appuyer cette action afin d'intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux et ceux des futures réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et dans leur suivi. Le présent rapport examine les dispositions prises par l'Assemblée à sa soixantième session pour promouvoir la réalisation de l'égalité des sexes dans le cadre de sa stratégie visant à assurer la prise en compte systématique de cet objectif, en évaluant la mesure dans laquelle ses résolutions ont tenu compte de l'égalité des sexes et fait des recommandations concrètes en la matière. Le présent rapport examine dans une optique antisexiste les textes issus de grandes réunions, notamment du Sommet mondial de 2005, de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information et de la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida. Le présent rapport examine aussi dans quelle mesure la documentation présentée à l'Assemblée sous forme de rapports et de notes du Secrétaire général a suscité un intérêt favorable à l'égalité des sexes dans les débats et les textes issus de l'Assemblée.

II. Mise en œuvre et suivi des grandes conférences et sommets internationaux

A. Sommet mondial de 2005 – Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale (New York, 14-16 septembre 2005)

3. Dans la déclaration qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session en 2005, la Commission de la condition de la femme a souligné que l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³. La Commission a insisté sur la nécessité d'assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes lors du Sommet mondial de 2005. La Déclaration a été transmise par l'intermédiaire du

¹ Le rapport du Secrétaire général (E/2006/65) est axé sur le renforcement des capacités et la formation en vue d'assurer la prise en compte systématique de l'égalité des sexes.

² Rapport du Secrétaire général (E/CN.6/2006/2).

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27-E/CN.6/2005/11 et Corr.1), chap. I, sect. A.

Conseil économique et social à l'Assemblée générale⁴ qui l'a accueillie avec satisfaction dans sa résolution 60/140. L'Assemblée a souligné que l'application intégrale, effective et accélérée est indispensable pour respecter les engagements pris au Sommet mondial de 2005.

4. Les chefs d'État et de gouvernement participant au Sommet mondial de 2005 ont réaffirmé que l'égalité des sexes est essentielle pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 12). Le Secrétaire général ainsi que tous les organes de décision ont été encouragés à prendre de nouvelles mesures afin d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans les politiques et décisions de l'Organisation (ibid., par. 166). Les dirigeants mondiaux ont préconisé un renforcement de la cohérence du système des Nations Unies en faisant en sorte qu'il soit tenu compte des principaux thèmes plurisectoriels en matière de politique, tels que problématique hommes-femmes (égalité) lors de la prise de décisions dans l'ensemble des Nations Unies (ibid., par. 169).

5. Le principe de l'égalité des sexes a été examiné dans plusieurs sections thématiques du Document final du Sommet mondial, en particulier dans la section II intitulée « Développement ». Dans la sous-section intitulée « Égalité des sexes et promotion de la femme », les dirigeants mondiaux se sont déclarés convaincus que ce qui est un progrès pour les femmes est un progrès pour tous. Ils ont affirmé que la réalisation effective et intégrale des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que l'application effective et intégrale des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire. Ils se sont déclarés résolus à éliminer les disparités entre les garçons et les filles le plus tôt possible, dans l'enseignement primaire et secondaire et d'ici à 2015 à tous les niveaux d'enseignement; à garantir aux femmes le droit de posséder des biens ou d'en hériter, et à leur assurer la sécurité d'occupation des terres et du logement; à assurer l'égalité d'accès à la médecine procréative; à améliorer la situation des femmes sur le plan de l'égalité d'accès au marché du travail et à un emploi durable, ainsi que sur celui de la protection des travailleurs; à assurer aux femmes l'égalité d'accès aux moyens de production et aux ressources y compris la terre, le crédit et la technologie; à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés; et à favoriser une meilleure présentation des femmes dans les organes décisionnaires de l'État, y compris en veillant à ce que les femmes aient les mêmes chances que les hommes pour ce qui est de participer pleinement à la vie politique (ibid., par. 58).

6. Les dirigeants mondiaux ont constaté que la généralisation d'une perspective antisexiste est un bon moyen de promouvoir l'égalité des sexes et ils se sont donc engagés à promouvoir activement cette démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'à renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine (ibid., par. 59).

⁴ Voir la décision 2005/232 du Conseil économique et social, du 21 juillet 2005.

7. Dans la section II également, les dirigeants mondiaux ont réaffirmé dans le contexte de la mobilisation des ressources nationales que l'égalité des sexes et des questions telles que la volonté de créer des sociétés justes et démocratiques sont également indispensables et constituent des objectifs qui se renforcent mutuellement [ibid., 24 b)]. Ils ont réaffirmé qu'ils s'attacheraient à développer l'enseignement secondaire et supérieur ainsi que l'enseignement professionnel et la formation technique, des filles et des femmes en particulier, et à soutenir les efforts que déploient les pays en développement pour que tous les enfants aient accès à un enseignement primaire de qualité, gratuit et obligatoire (ibid., par. 43 et 33). Les dirigeants mondiaux ont également décidé de faire du plein-emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux de leurs politiques nationales et internationales en la matière et de leurs stratégies nationales de développement (ibid., par. 47). Ils se sont engagés à assurer à tous d'ici à 2015, l'accès à la médecine procréative, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international [ibid., par. 57 g)]. Ils ont aussi souligné la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique en vue de faire progresser la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et la gestion saine de l'économie ainsi que l'égalité des sexes (ibid., par. 68).

8. Dans la section III intitulée « Paix et sécurité collective », les dirigeants mondiaux ont souligné l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Ils ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'application effective et intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Ils ont aussi souligné qu'il importe que toute action visant à maintenir et promouvoir la paix et la sécurité tienne compte des impératifs de l'égalité des sexes et offre aux femmes les chances d'une participation pleine et égale et qu'il est nécessaire d'accroître la participation des femmes aux décisions à tous les niveaux. Ils se sont engagés à élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à révéler, prévenir et réprimer les actes de violence sexistes (ibid., par 116).

9. Dans la section IV intitulée « Droits de l'homme et état de droit », les dirigeants mondiaux se sont engagés à promouvoir les droits des femmes et des enfants, notamment en incluant les questions de l'égalité des sexes et de la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont en outre engagé les États à poursuivre leurs efforts en vue d'abroger les politiques et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et à adopter des lois et à promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et favorisent l'égalité des sexes [ibid., par. 124, 128 et 134 d)].

10. Les autres sous-sections du Document final du Sommet mondial tel que « Financement du développement »; « Commerce »; « Prise de décisions économiques à l'échelon mondial »; « Développement durable »; « Science et technologie »; « Migration »; « Maintien de la paix »; « Sanctions »; « Criminalité transnationale » qui comporte la traite; « Démocratie »; et « Protection des réfugiés » n'ont pas examiné les principes de l'égalité des sexes.

11. Donnant suite au Sommet mondial, l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/180, a demandé à la Commission de consolidation de la paix de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans tous ses travaux. La Commission a été

encouragée à tenir au besoin des consultations avec la société civile, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, et les entités du secteur privé qui participent aux activités de consolidation de la paix.

12. La résolution 60/251 à l'Assemblée générale sur le Conseil des droits de l'homme ne fait aucune référence à l'égalité des sexes ou aux droits fondamentaux des femmes.

13. Dans sa résolution 60/265 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, l'Assemblée générale a réaffirmé les engagements pris aux paragraphes 24 b), 47, 57 g) et 58 du Document final du Sommet mondial (voir par. 5 et 7 ci-dessus), notamment en réaffirmant que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que l'application effective et intégrale des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du millénaire pour le développement.

14. La résolution 60/283 de l'Assemblée générale intitulée « Investir dans l'Organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale » n'intègre pas une perspective antisexistes.

15. Dans le cadre des activités de suivi au Sommet mondial un certain nombre de rapports ont été présentés par le Secrétaire général, dont deux ont adopté une démarche soucieuse d'égalité des sexes⁵. Son rapport intitulé « Mesures que doit prendre le Secrétaire général en application des décisions du Sommet mondial de 2005 » (A/60/340) comporte une section intitulée « Nouvelles mesures visant à intégrer le souci de l'égalité des sexes » qui se réfère à la demande adressée par le Secrétaire général à toutes les entités des Nations Unies d'élaborer une politique et une stratégie d'égalité des sexes à l'échelle du système, assorties de mécanismes de responsabilisation. Ce rapport a examiné le rôle de la Conseillère spéciale du Secrétaire général sur la parité entre les sexes et la promotion de la femme et celui du réseau interinstitutions des Nations Unies sur les femmes et l'égalité des sexes pour intensifier l'élaboration de méthodes, de compétences et d'outils nouveaux. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Définition et exécution des mandats : analyse et recommandation aux fins de l'examen des mandats » (A/60/733 et Corr.1) a souligné que les questions touchant l'égalité des sexes méritent la même attention que les autres questions prioritaires communes à tous les secteurs d'activités de l'Organisation et noté que les ressources institutionnelles, mandats et rapports concernant l'égalité des sexes et la promotion de la femme devraient être réexaminés. Ce rapport a par ailleurs constaté que le Groupe d'experts de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système serait prié d'étudier les moyens propres à permettre à l'ONU de mieux travailler à l'égalité des sexes, notamment par la prise en compte des sexes spécifiques, en particulier dans les activités opérationnelles qu'elle entreprend sur le terrain.

⁵ Trois autres rapports A/60/692, A/60/568 et A/60/825 adoptent, de façon limitée, une perspective antisexistes et un souci d'équilibre entre les sexes.

B. Deuxième phase du Sommet mondial sur la Société de l'information (Tunis, 16 -18 novembre 2005)

16. Dans sa résolution 59/168, l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer le souci de l'égalité des sexes dans le processus préparatoire et les textes issus de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information à Tunis, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session en 2003⁶. L'engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information orienté vers l'action ont examiné les principes de l'égalité des sexes dans certaines sections et élargi la portée de certains engagements pris préalablement dans la déclaration de principes et le plan d'action adopté lors de la première phase du Sommet mondial à Genève en 2003⁷.

17. L'Engagement de Tunis a reconnu que l'existence d'un environnement propice aux niveaux national et international pourrait empêcher les divisions sociales et économiques de s'accroître – notamment entre les hommes et les femmes. Les États Membres ont par ailleurs reconnu qu'il existe de fortes disparités entre les hommes et les femmes pour l'accès au numérique et ils ont réaffirmé leur attachement à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes afin de réduire la fracture numérique. L'Agenda de Tunis engage les États Membres à renforcer les capacités des TIC pour tous et la confiance dans l'utilisation des TIC pour tous, notamment les femmes.

18. Faisant fond sur le Plan d'action de Genève qui encourage les gouvernements en collaboration avec les autres parties prenantes à formuler une politique des TIC encourageant la participation des femmes, l'engagement de Tunis a reconnu que la pleine participation des femmes à la société de l'information est nécessaire, pour assurer la participation de tous et le respect des droits de l'homme. Toutes les parties prenantes ont été encouragées à appuyer la participation des femmes aux décisions.

19. Le Plan d'action de Genève a souligné qu'il fallait s'efforcer de supprimer les barrières qui existent entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'enseignement et de la formation à l'informatique et de promouvoir l'égalité des chances en matière de formation dans les domaines liés aux TIC pour les femmes et les jeunes filles. L'Agenda de Tunis s'est engagé plus avant à mettre en œuvre une formation et un enseignement efficaces, en particulier dans le domaine des sciences et des technologies informatiques, pour inciter et encourager les filles et les femmes à participer et à s'intéresser activement aux prises de décisions et à l'édification de la société de l'information.

20. Le Plan d'action de Genève a recommandé d'élaborer des indicateurs ventilés par sexe sur l'utilisation des TIC et de mettre au point des indicateurs de performance mesurables pour évaluer les répercussions des projets TIC sur les femmes et les filles. L'Agenda de Tunis a noté le lancement en 2004 du partenariat sur l'évaluation des TIC aux fins du développement et les efforts déployés pour mettre en place certains indicateurs ventilés par sexe pour mesurer la fracture numérique (entre les sexes).

⁶ Voir A/60/687, annexe.

⁷ Voir A/C.2/59/3, annexe.

C. Réunion de haut niveau sur le VIH/sida (New York, 31 mai-2 juin 2006)

21. Dans sa résolution 50/2 sur les femmes, les fillettes et le VIH/sida, la Commission de la condition de la femme a recommandé que la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida veille à la prise en compte de l'égalité des sexes et porte attention à la situation des femmes et des filles face au VIH/sida⁸. La Commission a aussi invité le Secrétaire général à tenir compte de la féminisation et de l'aspect sexospécifique de l'épidémie lorsqu'il établirait le rapport ainsi que lors de la préparation de la réunion. La Commission a notamment souligné l'importance de la fourniture de ressources, de la coopération internationale, de la coordination au sein du système des Nations Unies et de l'information et de la sensibilisation.

22. L'Assemblée générale a intégré des perspectives sexospécifiques dans la Déclaration politique sur le VIH/sida (résolution 60/262, annexe) dans les sections axées sur la vulnérabilité, la prévention de l'infection, les services en faveur des femmes enceintes, la prévention de la violence, la santé sexuelle et la santé en matière de procréation, les droits fondamentaux des femmes, l'appui aux enfants et aux pourvoyeurs de soins, des programmes de services de santé intégrés, et la recherche-développement sur des médicaments.

23. Dans la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à renforcer les capacités des femmes et des adolescentes de se protéger elles-mêmes du risque d'infection par le VIH, notamment en leur fournissant les soins et les services de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé en matière de reproduction, à veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence (ibid., par. 30). Les États Membres se sont engagés à renforcer les mesures juridiques, administratives et autres destinées à promouvoir et à protéger la pleine jouissance de tous les droits fondamentaux des femmes et à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de toutes les formes d'exploitation sexuelle ainsi que toutes les formes de violence (ibid., par. 31). Les États Membres se sont engagés à instaurer un environnement qui favorise l'autonomisation des femmes et à renforcer leur indépendance économique. Ils ont réaffirmé l'importance du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la réalisation d'égalité des sexes (ibid., par. 30).

24. En outre, les États Membres se sont engagés à faire en sorte que les femmes enceintes aient accès aux soins prénatals et que les femmes vivant avec le VIH puissent accéder davantage à un traitement efficace afin de réduire la transmission materno-fœtale (par. 27). Ils se sont aussi engagés à fournir un soutien aux femmes notamment dans leur rôle dans les soins aux enfants vivant avec le VIH/sida (ibid., par. 32). Les États Membres se sont engagés à intégrer l'intervention contre le VIH/sida dans les programmes de soins de santé primaire, de santé maternelle et infantile, de santé sexuelle et de santé en matière de reproduction (ibid., par. 34).

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 1* et rectificatif (E/2006/27-E/CN.6/2006/15 et Corr.1), chap. I, sect. D.

Les investissements et les efforts consacrés à la recherche-développement sur de nouveaux médicaments, produits et technologies de lutte contre le VIH/sida, notamment méthodes et moyens contrôlés par les femmes, seraient intensifiés (ibid., par. 45).

III. Grandes commissions de l'Assemblée générale

25. Les paragraphes suivants présentent un résumé des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixantième session. Il y est pris note de toutes les résolutions qui intègrent une perspective sexospécifique, compte tout particulièrement tenu des résolutions qui comportent des recommandations concrètes sur l'égalité des sexes et/ou la promotion des femmes et des filles. La présente section ne porte pas sur les résolutions qui traitent de la question de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes ou de l'égalité des chances entre hommes et femmes au sein du système des Nations Unies.

26. Les Deuxième et Troisième Commissions ont accordé une attention plus soutenue que les autres commissions aux questions de l'égalité des sexes et de la promotion des femmes et des filles, y compris en formulant des recommandations précises. Les Première, Quatrième et Cinquième Commissions ont fait quelques références à des questions sexospécifiques, y compris en formulant des propositions d'actions concrètes. La Sixième Commission n'a pas tenu compte de perspectives sexospécifiques.

A. Première Commission : Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale

27. La résolution 60/68 de l'Assemblée générale sur le problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement est la seule résolution de la Première Commission à intégrer une perspective sexospécifique. L'Assemblée y engage tous les États à prendre pleinement en considération le rôle que les femmes et les organisations de femmes pourraient jouer dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et à veiller à répondre aux besoins des femmes et des filles combattantes et dépendantes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. D'autres résolutions de la Première Commission ne font pas état d'une prise en compte d'une perspective sexospécifique telle qu'elle figure dans les rapports du Secrétaire général comme, par exemple, dans les rapports sur les activités des Centres régionaux des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement.

B. Deuxième Commission : Commission économique et financière

Les femmes et le développement

28. Dans sa résolution 60/210, adoptée au titre des points de l'ordre du jour examinés tous les deux ans, l'Assemblée générale engage tous les gouvernements à élaborer et à promouvoir des stratégies qui permettent d'intégrer une démarche

soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques économiques et les politiques de développement, et dans le suivi et l'évaluation des programmes d'action. Elle leur demande d'améliorer les conditions d'emploi et la sécurité du travail des femmes dans le secteur des services, reflétant ainsi bon nombre des constatations et recommandations du rapport du Secrétaire général sur la question, intitulé Participation des femmes au développement : conséquences de la mondialisation sur l'emploi et le renforcement du pouvoir d'action des femmes (A/60/162 et Corr.1), y compris la nécessité de collecter des données ventilées par sexe. La résolution comporte plusieurs autres recommandations concrètes dans les domaines de la planification des politiques et des programmes sectoriels, la répartition des ressources, le renforcement des capacités, une législation exempte de discrimination, ainsi que de l'accès aux technologies, au crédit, à la propriété foncière, à l'éducation et à la santé.

Autres questions, y compris la suite donnée aux grandes conférences et réunions au sommet

29. Un certain nombre de résolutions comportent des recommandations concrètes concernant l'égalité des sexes et la promotion de la femme en relation avec la suite donnée aux grandes conférences et réunions au sommet, l'élimination de la pauvreté, le système financier international et le développement, le développement durable, les partenariats mondiaux et la mise en valeur des ressources humaines.

30. Dans sa résolution 60/203 sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins en ressources d'ONU-Habitat afin que cet organisme soit mieux en mesure de soutenir les politiques, stratégies et plans nationaux visant à réaliser les objectifs de la Déclaration du Millénaire et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris en ce qui concerne l'égalité des sexes.

31. La résolution 60/209 de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) comporte de nombreuses références aux aspects sexospécifiques dans les politiques d'élimination de la pauvreté, la mondialisation équitable, l'éducation et le microfinancement. L'on y lit que tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies devraient œuvrer, de façon active et visible, à l'intégration d'une perspective axée sur l'égalité des sexes dans toutes les politiques et dans tous les programmes de lutte contre la pauvreté, tant nationaux qu'internationaux. L'on y encourage également l'utilisation d'analyses différenciées par sexe. Dans sa résolution 60/186 sur le système financier international et le développement, l'Assemblée engage les institutions financières multilatérales, lorsqu'elles donnent des conseils de politique générale et fournissent une assistance technique et un appui financier à leurs membres, à veiller à ce que les programmes d'ajustement pèsent le moins possible, tout en tenant compte de l'importance de politiques et de stratégies d'emploi attentives à l'égalité des sexes. Dans sa résolution 60/215, intitulée « Vers des partenariats mondiaux », l'Assemblée recommande que les partenariats visent à éliminer toutes les formes de discrimination, notamment à caractère sexiste, en matière d'emploi et de profession.

32. Dans sa résolution 60/198 sur le développement durable dans les régions montagneuses, l'Assemblée générale souligne la nécessité d'améliorer l'accès des montagnards aux ressources et de les faire participer davantage à la prise de décisions. Ce texte fait écho à une recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la question (A/60/309). Dans sa résolution 60/211 sur la mise en valeur des ressources humaines, l'Assemblée demande que des mesures soient prises pour intégrer le principe de la parité des sexes dans la mise en valeur des ressources humaines, notamment grâce au renforcement des capacités et à la participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre de politiques, de stratégies et d'actions. Elle demande également que soit renforcé le pouvoir d'action des femmes dans la mise en valeur des ressources humaines.

33. Dans sa résolution 60/195 sur la stratégie internationale de prévention des catastrophes, l'Assemblée générale considère qu'il importe de tenir compte du principe de l'égalité des sexes et d'associer les femmes à la gestion des catastrophes, mais ne formule aucune proposition d'action concrète. Dans sa résolution 60/204 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance, l'Assemblée ne formule aucune recommandation concrète mais souligne qu'il est indispensable d'adopter une approche globale qui tienne compte des sexospécificités et réaffirme que l'égalité des sexes contribue de façon déterminante à la croissance économique et au développement durables.

C. Troisième Commission : questions sociales, humanitaires et culturelles

34. Un certain nombre de résolutions tiennent compte d'une perspective sexospécifique en relation avec les droits de l'homme et le développement social; la prévention du crime et la justice pénale; le contrôle international des drogues; les questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et les questions humanitaires; et les droits des enfants.

Promotion de la femme et suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

35. L'Assemblée générale a adopté sept résolutions de fond : la résolution 60/136 sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes; la résolution 60/137 sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme; la résolution 60/138 sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural; la résolution 60/139 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes; la résolution 60/140 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale; la résolution 60/229 sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et la résolution 60/230 sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Les résolutions reproduisent la plupart des recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports pertinents soumis au titre du point de l'ordre du jour relatif

à la promotion de la femme (A/60/38, A/60/137, A/60/165, A/60/170, A/60/206, A/60/211 et A/60/372).

Les petites filles

36. Dans sa résolution 60/141, l'Assemblée générale prie instamment tous les États d'adopter toutes les mesures et les réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne, y compris en relation avec le mariage; de promouvoir l'accès de tous sur un pied d'égalité aux services de base; de promulguer des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence; de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des orphelines; et d'assurer la protection des filles touchées par les conflits armés, en particulier de les protéger contre le VIH/sida. Elle y prie instamment les parties à éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire. Elle y prie le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et organismes des Nations Unies tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays. Elle y demande que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme adoptent, dans l'exercice de leur mandat, une optique sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports une analyse sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles.

Droits de l'homme

37. L'approche sexospécifique a été prise en compte dans un certain nombre de résolutions de fond portant sur des questions thématiques, dans des descriptifs de situations de pays, dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le travail de mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Certains de ces textes comportent des propositions d'actions concrètes.

38. La résolution 60/231 de l'Assemblée générale, sur les droits de l'enfant, comporte des recommandations concrètes sur le principe de l'égalité des sexes et sur les femmes et les filles, y compris en relation avec l'élimination de la violence; sur la promotion et la défense des droits de l'enfant, y compris des filles vivant avec le VIH/sida; sur la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pédopornographie; et sur les enfants touchés par les conflits armés.

39. Dans sa résolution 60/169 sur la protection des migrants, l'Assemblée générale engage les États à appliquer les instruments nationaux et internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle encourage également les États à prendre en compte le sexe des migrants lors de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations.

40. Dans sa résolution 60/157 sur le droit au développement, l'Assemblée générale souligne la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons. Dans sa résolution 60/165 sur le droit à l'alimentation, elle encourage les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles.

41. Dans sa résolution 60/142 sur le programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, l'Assemblée générale invite les gouvernements, le système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs de la société civile à élaborer leurs propres plans pour la deuxième Décennie, en se laissant guider par le souci de l'égalité des sexes. Dans sa résolution 60/160 sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, l'Assemblée prie instamment les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes.

42. Dans sa résolution 60/150 sur la lutte contre la diffamation des religions, l'Assemblée générale engage vivement les États à assurer à tous un accès égal à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit. Dans sa résolution 60/166 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, l'Assemblée demande instamment aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer ce type d'intolérance et de discrimination, en s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard.

43. Dans sa résolution 60/159 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'Assemblée générale invite les gouvernements à offrir une formation qui inculque le principe de l'égalité des hommes et des femmes et à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison. Dans sa résolution 60/148 sur les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Assemblée invite les États parties à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture. Dans sa résolution 60/149 sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle demande aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe de prendre en compte le souci de l'égalité des sexes. Dans sa résolution 60/155 sur les droits de l'homme et les mesures de contrainte unilatérales, l'Assemblée demande instamment aux États d'éviter de prendre des mesures qui entravent la réalisation du développement économique et social de la population, en particulier les femmes et les enfants.

44. Dans sa résolution 60/170 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, l'Assemblée générale demande au Gouvernement de protéger les femmes et les enfants contre la violence; de faire en sorte que les femmes et les enfants puissent pleinement jouir de tous leurs droits fondamentaux; d'assurer la pleine participation des femmes au processus de reconstruction faisant suite au conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité; d'accélérer son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants, en tenant compte des besoins particuliers des fillettes à leur charge. En outre, l'Assemblée y prie instamment le Secrétaire général de continuer de s'employer à éliminer l'exploitation et les abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 60/233 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Assemblée engage vivement le Gouvernement à mettre un terme aux violences sexuelles perpétrées par des membres des forces armées, en particulier contre les femmes appartenant à des minorités ethniques. Dans sa résolution 60/171 sur la

situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, elle prie le Gouvernement d'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

45. Dans d'autres résolutions portant sur des pays particuliers, telles que la résolution 60/172 sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan, la résolution 60/173 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la résolution 60/174 sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, l'Assemblée générale relève que ces pays sont des États parties à la Convention, ou s'inquiète de la violation des droits fondamentaux des femmes qui sont perpétrées dans ces pays. Elle n'y formule pas de recommandations concrètes tenant compte de sexospécificités.

46. Les résolutions suivantes tiennent compte, dans une certaine mesure, des sexospécificités, mais ne formulent pas de propositions d'actions concrètes en vue de l'égalité des sexes ou de la promotion de la femme : la résolution 60/128 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, la résolution 60/129 sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la résolution 60/154 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la résolution 60/161 sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, la résolution 60/167 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle et la résolution 60/168 sur l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays.

Autres questions, y compris la suite donnée aux grandes conférences et réunions au sommet

47. D'autres résolutions qui intègrent des perspectives sexospécifiques portent expressément sur la suite donnée aux grandes conférences et réunions au sommet, d'autres questions sociales, la prévention du crime et la justice pénale et l'abus de drogues.

48. Dans sa résolution 60/130 sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'Assemblée souligne les responsabilités incombant au secteur privé sur le plan du développement et des conséquences que leurs activités entraînent pour la société, les femmes et l'environnement. Dans sa résolution 60/135 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, l'Assemblée recommande à la Commission de la condition de la femme de continuer à se préoccuper de la situation des femmes âgées, en prêtant une attention particulière aux plus vulnérables, notamment celles qui vivent en milieu rural. Dans sa résolution 60/144 sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'Assemblée considère qu'il convient d'intégrer la notion d'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme.

49. Dans sa résolution 60/132 sur le rôle des coopératives dans le développement social, l'Assemblée générale encourage les gouvernements à promouvoir la

participation des femmes aux activités des coopératives dans tous les secteurs, faisant ainsi écho à une recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport (A/60/138), qui effectue une analyse intégrant également une perspective sexospécifique. Dans sa résolution 60/133 sur la suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà, l'Assemblée engage les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien des familles, partant de l'idée que l'égalité des femmes et des hommes est indispensable au bien-être de la famille et à celui de la société tout entière. Dans sa résolution 60/131, intitulée « Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées », l'Assemblée prend en compte une perspective sexospécifique, mais ne propose pas de recommandations concrètes.

50. Dans sa résolution 60/175 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, l'Assemblée générale apprécie l'action déjà menée au niveau régional en complément de celle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes et surtout des femmes et des enfants. Dans la Déclaration de Bangkok figurant dans l'annexe de la résolution 60/177 sur le suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les États Membres affirment qu'il faut faire en sorte de fournir aux enfants des services qui tiennent compte de leur sexe. Dans sa résolution 60/178 sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, l'Assemblée demande aux États Membres d'envisager de fournir des comptes rendus et analyses supplémentaires des données concernant spécifiquement les femmes sur l'utilisation de substances illicites et l'accès à des services de traitement appropriés. Elle leur demande d'envisager de renforcer et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de traitement qui cherchent à éliminer les obstacles limitant l'accès des jeunes filles et des femmes.

D. Quatrième Commission : questions politiques spéciales et décolonisation

51. C'est seulement la résolution 60/97 sur l'assistance à la lutte antimines qui a pris en compte le principe de l'égalité des sexes. L'Assemblée a prié instamment les États de réduire les risques posés par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, notamment aux femmes; et a encouragé tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, en gardant à l'esprit le sexe des populations concernées.

E. Cinquième Commission : questions administratives et budgétaires

52. La résolution 60/244 de l'Assemblée générale intitulée : « Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et

autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Bureau des Nations Unies au Timor-Leste » est la seule résolution qui a pris en compte le principe de l'égalité des sexes. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y ait une bonne coordination des activités visant à promouvoir l'égalité des sexes.

53. D'autres résolutions de la Cinquième Commission ont souligné l'importance de l'équilibre entre les sexes et de la représentation égale des femmes. Ces questions ne font pas l'objet du présent rapport.

F. Sixième Commission : questions juridiques

54. Aucune des résolutions n'a accordé une attention particulière aux questions de sexospécificité ou à la promotion de la femme.

G. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

55. Les résolutions adoptées en plénière sans renvoi à une grande commission et dans lesquelles des recommandations précises sur l'égalité entre les sexes sont formulées, concernent les jeunes; l'assistance humanitaire, eu égard notamment à la situation dans les pays; le développement et la paix; le paludisme dans les pays en développement; les océans et le droit de la mer et la compréhension interculturelle.

56. Dans sa résolution 60/2 sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes, l'Assemblée générale a décidé de faire de l'impact mitigé de la mondialisation sur les jeunes femmes et jeunes hommes un nouveau domaine prioritaire de l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse. Dans sa résolution 60/11 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et la coopération culturelles et religieuses, l'Assemblée a encouragé les gouvernements à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute leur diversité de religions, croyances, cultures et langues et d'adopter, ce faisant, une démarche sexospécifique.

57. Dans sa résolution 60/15 sur le renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien, l'Assemblée générale a demandé instamment aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, de tenir compte des questions concernant la condition des femmes dans leurs programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe naturelle et dans leurs opérations de relèvement, de réinsertion et de reconstruction, et de faire en sorte que les femmes prennent une part active et égale à la gestion des catastrophes. Dans sa résolution 60/124 sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire des organismes des Nations Unies, l'Assemblée a invité les États à promouvoir une culture de protection en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés. L'Assemblée a également demandé aux États d'élaborer et d'exécuter des stratégies en vue de signaler, prévenir et réprimer toutes les formes de violence contre les femmes, les fillettes et les garçons.

58. Dans ses résolutions 60/32 A et B sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et sur l'assistance d'urgence

pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre, l'Assemblée générale a mentionné la situation des femmes à plusieurs reprises. L'Assemblée a demandé d'appliquer la nouvelle Constitution afghane, notamment l'exercice sans restriction des droits fondamentaux des femmes, de mettre à la disposition des enfants afghans des services d'éducation et de santé, de tenir compte des besoins particuliers des filles; d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment contre les femmes et les filles; et a prié instamment le Gouvernement d'associer activement les femmes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, des programmes de relèvement, de redressement et de reconstruction. Elle a encouragé à recueillir et à utiliser des données statistiques ventilées par sexe pour mesurer précisément les progrès réalisés sur la voie d'une intégration complète des Afghanes dans la vie politique, économique et sociale.

59. Dans sa résolution 60/221 intitulée « 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique », l'Assemblée générale a prié les organisations internationales d'aider les gouvernements dans leurs efforts pour assurer la protection universelle des jeunes enfants et des femmes enceintes dans les régions où le paludisme est endémique et a appelé la communauté internationale à aider à la mise au point de nouveaux médicaments, tout spécialement pour les enfants et les femmes enceintes. Dans sa résolution 60/223 sur l'application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, l'Assemblée a souligné également la nécessité de poursuivre l'application des politiques et directives concernant la protection des femmes et l'aide à celles-ci dans les situations de conflit et d'après-conflit; elle a recommandé de renforcer le rôle des femmes dans la prévention des conflits, le règlement des conflits et la consolidation de la paix après les conflits; et de généraliser le souci de l'égalité des sexes dans les activités des organismes des Nations Unies menant des activités de rétablissement et de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits. Dans ces deux résolutions, elle a pris en compte les recommandations formulées dans les rapports correspondants du Secrétaire général (A/60/208 et A/60/182).

60. Dans sa résolution 60/30 sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale a prié les États de devenir parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de prendre les mesures voulues pour assurer son application effective. Dans sa résolution 60/225 sur l'assistance aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, particulièrement les enfants, les veuves et les victimes de violences sexuelles, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, compte tenu de la situation critique des orphelins, des veuves et des victimes des violences sexuelles, de prendre des mesures pour appliquer la résolution.

61. Dans les résolutions suivantes, l'Assemblée a accordé une certaine attention aux questions d'égalité mais n'a pas proposé de mesures spécifiques concernant l'égalité des sexes ou la promotion de la femme : résolution 60/3 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010; résolution 60/4 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations; résolution 60/8 intitulée : « Pour

l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique »; résolution 60/9 sur le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix; résolution 60/123 sur sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies et résolution 60/222 intitulée : « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ».

IV. Place accordée à la problématique hommes-femmes dans certains documents présentés à l'Assemblée sous forme de rapports et de notes du Secrétaire général

62. La présente partie donne un bref aperçu de la place accordée à la problématique hommes-femmes dans un certain nombre de documents établis pour la soixantième session de l'Assemblée. Cette évaluation porte essentiellement sur les rapports qui ont accordé une grande attention à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et des filles ou ont fait des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre. Le rapport précédent du Secrétaire général [A/60/170, par. 68 a) à e)] donnait à penser que les rapports présentés à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires devraient se fonder sur une analyse qualitative des perspectives sexospécifiques et contenir des recommandations concrètes quant aux mesures à prendre.

63. Un bon nombre de rapports et de notes du Secrétaire général établis pour de grandes réunions ou pour donner suite aux grandes conférences et réunions au sommet, et de documents présentés aux Commissions de l'Assemblée générale, ont, dans leur analyse, accordé l'attention aux questions de sexospécificité et à la situation des femmes et des filles. Des efforts ont été faits pour, dans plusieurs de ces rapports, présenter et analyser l'information et des données ventilées par sexe, mais l'analyse des perspectives sexospécifiques n'a pas toujours donné lieu à des conclusions ou recommandations concrètes. Dans un certain nombre de rapports et de notes, il a été recommandé que l'Assemblée générale propose aux gouvernements et à d'autres parties prenantes des mesures précises tenant compte des sexospécificités.

64. Les rapports à la Troisième Commission ont accordé plus d'attention aux questions de sexospécificités que les rapports aux autres Commissions. Les recommandations spécifiques pour des mesures à prendre contenues dans certains des rapports et notes du Secrétaire général ont été prises en compte dans des résolutions, comme par exemple dans le Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (A/60/358), dans le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/60/395), et dans le Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Myanmar (A/60/221). Dans d'autres cas, des rapports contenant des recommandations concrètes précises, comme par exemple le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones (A/60/270 et Add.1), n'ont pas donné lieu à des recommandations pratiques dans le cadre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

65. Les rapports du Secrétaire général sur le suivi des grandes conférences et réunions au sommet ne contiennent de recommandations pratiques que dans quelques cas, tels que les rapports sur la Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/60/207), et Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/60/80)⁹.

66. De nombreux rapports du Secrétaire général à la Troisième Commission portant sur les enfants, les familles, les jeunes, les minorités, l'alimentation, la religion ou la croyance, les droits de l'homme, l'administration de la justice et le contrôle des drogues comportent une analyse des sexospécificités (A/60/130, A/60/155, A/60/156, A/60/282, A/60/290, A/60/321, A/60/333, A/60/335, A/60/350 et A/60/399). Ils ont en général souligné que l'égalité entre les sexes était essentielle pour pouvoir réaliser des progrès dans un domaine donné. Si de nombreux rapports ont évalué les conséquences d'une question donnée sur les femmes et les filles, ou décrit des mesures spécifiques en leur faveur, très peu ont traité de la participation active des femmes et des filles dans un domaine donné.

67. Plusieurs rapports à la Deuxième Commission, notamment sur la mise en valeur des ressources humaines, l'éradication de la pauvreté et le développement durable ont fait des recommandations concrètes. Certaines des nombreuses recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines (A/60/318) ont été prises en compte dans la résolution 60/211. Un petit nombre de recommandations sur l'importance cruciale de l'emploi pour la réduction de la pauvreté (A/60/314) ont été prises en compte dans la résolution correspondante 60/209. Les recommandations figurant dans d'autres rapports, y compris les rapports du Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) (A/60/168) et sur les institutions, les objectifs de développement et l'intégration dans l'économie mondiale (A/60/322) n'ont pas été prises en compte dans les résolutions adoptées.

68. Le rapport du Secrétaire général intitulé : « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida : cinq ans plus tard » établi pour la réunion de haut niveau sur le VIH/sida, a analysé des statistiques ventilées par sexe et fait certaines recommandations concrètes. Celles-ci sont prises en compte dans la Déclaration politique sur le VIH/sida (voir résolution 60/262, annexe), notamment dans les engagements pris de s'attaquer aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité, y compris l'inégalité entre les sexes et toutes les formes de discrimination; d'offrir plus d'opportunités économiques aux femmes et de mettre au point des méthodes de prévention effectivement contrôlées par les femmes.

69. Un certain nombre de rapports à la Deuxième Commission, par exemple (A/60/163 et A/60/180) portant sur les systèmes financiers internationaux et la réduction des catastrophes n'ont accordé aucune attention à l'égalité entre les sexes ni dans leur analyse ni dans leurs recommandations. Les résolutions correspondantes 60/186 et 60/195, tiennent cependant compte du principe de l'égalité des sexes du fait qu'il est fait mention de politiques d'emploi attentives à l'égalité des sexes et de

⁹ D'autres rapports sur l'application et le suivi des recommandations des grandes conférences et réunions au sommet, notamment A/60/261, A/60/151 et A/60/307, ne contenaient pas de recommandations concrètes.

l'importance qu'il y a à associer les femmes à toutes les phases de la gestion des catastrophes.

70. Certains rapports à la Quatrième Commission et à la Sixième Commission contiennent des recommandations concrètes. Parmi ces rapports figurent la note du Secrétaire général au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/60/380); son rapport sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/60/640/Add.1 et Corr.1) et son rapport sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/60/124).

71. Dans les rapports à la Cinquième Commission, des références à l'égalité des sexes ont été incluses dans un certain nombre de rapports portant sur les réalisations escomptées, les indicateurs de réalisation et les produits des missions de maintien de la paix, par exemple en ce qui concerne les conseils techniques, la formation, les conférences, les séminaires et ateliers sur l'égalité entre les sexes, les droits fondamentaux des femmes et l'intégration des sexes pour et avec divers acteurs ou parties prenantes, y compris les fonctionnaires, les troupes et les organisations féminines (A/60/190, A/60/273, A/60/335, A/60/585/Add.1, A/60/612, A/60/637, A/60/653, A/60/669, A/60/681, A/60/725/Add.1, A/60/726 et A/60/727).

72. Les références aux questions des sexes dans plusieurs rapports à la Première Commission (A/60/132, A/60/152, A/60/153, sur les centres régionaux des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie et dans le Pacifique et en Afrique, respectivement) ne figurent pas dans les résolutions adoptées par la Commission.

73. Certains rapports, notamment le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (A/60/87), ont accordé une attention au principe de l'égalité des sexes, et il en est tenu compte dans des recommandations spécifiques figurant dans des résolutions adoptées en plénière sans renvoi à une grande Commission. Un certain nombre de rapports ont inclus des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre, tels que son rapport sur le rapport mondial sur la jeunesse, 2005 (A/60/61-E/2005/7) et sur l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010 (A/60/279). Les recommandations spécifiques formulées dans ces rapports n'ont cependant pas été prises en compte dans les résolutions correspondantes.

V. Conclusions et recommandations

74. La problématique hommes-femmes n'a pas été pleinement prise en compte dans les résolutions adoptées par les grandes commissions de l'Assemblée générale ni dans les textes issus des grandes réunions de l'année dernière. Près d'un quart des résolutions ont accordé une attention aux questions de parité et d'égalité entre les sexes¹⁰. C'est seulement dans la moitié de ces résolutions que des recommandations concrètes sont faites. Comme pendant les années précédentes, la Troisième et la Deuxième Commissions ont accordé, dans leurs résolutions et dans celles adoptées

¹⁰ À compter du 7 juillet 2006.

sans renvoi à une grande commission, une plus grande place à la problématique hommes-femmes que les autres Commissions de l'Assemblée. Des efforts pourraient être faits afin de faire en sorte que l'Assemblée générale tienne compte des questions de sexospécificité lorsqu'elle examine les questions de désarmement et de sécurité internationale, les questions politiques spéciales, les questions administratives et budgétaires et les questions juridiques.

75. Les documents établis pour les grandes réunions et les rapports soumis aux Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée, ont accordé une plus grande attention au principe de l'égalité des sexes et à la situation des femmes et des filles que ceux soumis aux autres commissions. Des recommandations spécifiques pour des mesures sur l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme n'ont pas toujours été incluses dans les documents.

76. Un examen sélectif de la documentation montre qu'il y a une corrélation entre l'attention accordée à la problématique hommes-femmes dans les rapports du Secrétaire général et la prise en compte de ces questions dans les résolutions adoptées par l'Assemblée. Lorsque les rapports du Secrétaire général accordent une attention considérable aux questions de sexospécificité ou font des recommandations tenant compte du principe de l'égalité des sexes, il en est généralement de même dans les résolutions, bien que ce ne soit pas toujours de façon complète et cohérente. Si les rapports du Secrétaire général prévoyaient une analyse systématique des sexospécificités et présentaient des recommandations sur les mesures à prendre, une place plus grande serait accordée à la problématique hommes-femmes dans les résolutions adoptées par l'Assemblée.

77. L'Assemblée générale souhaitera peut-être :

a) Assurer l'intégration d'une perspective sexospécifique, par ses organes subsidiaires, dans l'application et le suivi des recommandations des grandes conférences internationales et réunions au sommet, particulièrement le Sommet mondial de 2005, ainsi que dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies;

b) Assurer l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'action menée pour donner suite aux textes issus du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement et de la réunion de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés durant la Décennie 2001-2010;

c) Assurer l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la phase préparatoire et le suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants;

d) Encourager ses commissions et tous les organes subsidiaires à redoubler d'efforts afin d'accorder attention aux questions de sexospécificité, notamment en incluant systématiquement dans leurs résolutions et décisions des recommandations pratiques visant à réaliser l'égalité des sexes et la promotion de la femme; et le cas échéant, en incluant dans leurs résolutions des demandes au Secrétaire général pour l'établissement de rapports prenant en compte les sexospécificités;

e) S'assurer que ses organes subsidiaires récemment créés, la Commission pour la consolidation de la paix et le Conseil des droits de

l'homme, appliquent une démarche soucieuse de l'égalité des sexes lorsqu'ils élaborent leurs méthodes de travail et examinent l'ensemble des questions inscrites à leurs ordres du jour respectifs;

f) Encourager ses commissions et tous ses organes subsidiaires à assurer un meilleur suivi des progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux en procédant à leurs propres examens réguliers et systématiques;

g) Demander que les rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires facilitent l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes en procédant systématiquement à une analyse qualitative des sexospécificités et en particulier, en proposant des conclusions et recommandations concrètes pour des actions visant à assurer l'égalité des sexes et la promotion de la femme.
